



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS**

**MISE A DISPOSITION D'UN LIEU DE STOCKAGE ET D'UNE PARCELLE DE
COMPOSTAGE - PLATEFORME DE COMPOSTAGE DES DÉCHETS VERTS/DÉCHETTERIE
- RUE DU RABAT A BETHUNE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
RE-CYCLE**

Vu la délibération n°2020/CC025 par laquelle le Conseil Communautaire du 5 février 2020 a validé la création et le portage du Cluster Territoire Intelligent afin de favoriser sur son territoire le développement de projets innovants en matière de transition énergétique, d'économie circulaire, de digitalisation des usages, de mobilité intelligente, de gestion des données et d'industrie du futur,

Considérant que dans ce cadre, plusieurs appels à manifestation d'intérêt ont été réalisés dont les accélérateurs Rev3, qui s'inscrivent au cœur d'une démarche innovante visant à faire de Rev3 une dynamique riche en création d'entreprises et d'emplois. Ces programmes consistent en des parcours d'accélération de petites promotions d'entreprises et de porteurs de projet issus d'un processus de sélection exigeant. Les entreprises participantes bénéficient de prestations d'accompagnement séquencées sur une période de 6 mois,

Considérant que l'Association Re-cycle a participé à l'accélérateur rev3 « Jeunes Pousses » Béthune-Bruay entre novembre 2021 et juin 2022. La Communauté d'Agglomération souhaite accompagner, notamment avec le compostage des biodéchets, l'Association Re-cycle,

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite anticiper l'obligation issue de la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi « AGECE », en mettant en place une solution de tri à la source et de valorisation des biodéchets sur son territoire avec l'Association Re-cycle,

Considérant que l'Association Re-cycle, a besoin, pour mener à bien son projet de compostage des biodéchets, d'une parcelle enherbée afin de les valoriser ainsi que d'un lieu de stockage pour son matériel,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'une parcelle de compostage et d'un lieu de stockage, situés à la Plateforme de compostage des déchets verts/déchetterie, rue du Rabat à Béthune (62400), avec l'Association Re-cycle, ayant son siège social à Lens (62300), au Toit Commun, 15 rue René Lannoy, pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois, pour la même durée, par tacite reconduction, selon le projet joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention de mise à disposition d'un lieu de stockage et d'une parcelle de compostage situés à la Plateforme de compostage des déchets verts/déchetterie, rue du Rabat à Béthune (62400), avec l'Association Re-cycle, ayant son siège social à Lens (62300), au Toit Commun, 15 rue René Lannoy, pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois pour la même durée, par tacite reconduction, à titre gracieux selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **15 MAI 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **15 MAI 2023**

Et de la publication le : **15 MAI 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gacquerre, autorisé aux fins des présentes par décision n° 2023_ en date du
ci-après dénommée : « **La Communauté d'Agglomération** », d'une part,

Et

L'Association Re-cycle loi 1901, immatriculée au Registre National des associations sous le numéro W627010495 et au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous l'identifiant SIRENE 909 107 203, dont le siège social se situe au Toit Commun, 15 rue René Lannoy, 62300 Lens représentée par Monsieur Paradis, président en exercice.

ci-après dénommée : « **L'Association Re-cycle** », d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération souhaite anticiper l'obligation réglementaire de la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi « AGECE », en mettant en place une solution de tri à la source et de valorisation des biodéchets sur son territoire avec **L'Association Re-cycle**.

Par délibération du Conseil Communautaire du 5 février 2020, **la Communauté d'Agglomération** a validé la création et le portage du Cluster Territoire Intelligent afin de favoriser sur son territoire le développement de projets innovants en matière de transition énergétique, d'économie circulaire, de digitalisation des usages, de mobilité intelligente, de gestion des données et d'industrie du futur.

Dans ce cadre, plusieurs appels à manifestation d'intérêt ont été réalisés dont les accélérateurs Rev3, qui s'inscrivent au cœur d'une démarche innovante visant à faire de Rev3 une dynamique riche en création d'entreprises et d'emplois. Ces programmes consistent en des parcours d'accélération de petites promotions d'entreprises et de porteurs de projet issus d'un processus de sélection exigeant. Les entreprises participantes bénéficient de prestations d'accompagnement séquentielles sur une période de 6 mois.

L'Association Re-cycle a participé à l'accélérateur rev3 « Jeunes Pousses » Béthune-Bruay entre novembre 2021 et juin 2022. **La Communauté d'Agglomération** souhaite accompagner, notamment avec le compostage des biodéchets, **L'Association Re-cycle**.

Article 1 : Objet de la convention de mise à disposition

La **Communauté d'Agglomération** décide de soutenir l'**Association Re-cycle** dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition un lieu de stockage et une parcelle de compostage désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de **La Communauté d'Agglomération**. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation du lieu de stockage et de la parcelle de compostage

Le lieu de stockage mis à disposition correspond à une partie du hangar situé « rue du Rabat, 62400 Béthune », au niveau de la plateforme de compostage des déchets verts/déchetterie de **La Communauté d'Agglomération**. Le lieu de stockage sera grillagé par **La Communauté d'Agglomération**, pour le délimiter.

Un point d'eau pour le nettoyage du matériel de l'**Association Re-cycle** et un point de recharge pour alimenter la batterie du biporteur seront également mis à disposition de l'**Association Re-cycle**, à titre gracieux, par la **Communauté d'Agglomération**. Le point de recharge électrique sera situé à l'intérieur du lieu de stockage grillagé.

La parcelle de compostage mise à disposition est située « rue du Rabat, 62400 Béthune », au niveau de la station d'épuration/déchetterie de **La Communauté d'Agglomération**.

Il s'agit d'une parcelle enherbée qui sera accessible depuis la route. La parcelle de compostage étant à l'intérieur de la déchetterie, elle est sécurisée par un grillage. **La Communauté d'Agglomération** fournira une clé d'accès pour permettre à l'**Association Re-cycle** d'accéder à sa parcelle en dehors des horaires d'ouverture de la déchetterie.

La localisation exacte du lieu de stockage et de la parcelle de compostage est annexée aux présentes.

Article 3 : Etat du lieu de stockage et de la parcelle de compostage

L'**Association Re-cycle** prendra le lieu de stockage et la parcelle de compostage dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. L'**Association Re-cycle** déclarant bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée dans les lieux et un second à la sortie, lesquels seront annexés aux présentes.

L'**Association Re-cycle** devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination du lieu de stockage et de la parcelle de compostage

Le lieu de stockage et de la parcelle de compostage seront utilisés par l'**Association Re-cycle** à usage exclusif de collecte et valorisation des biodéchets pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la **Communauté d'Agglomération**, entraînerait la résiliation immédiate et de plein droit de la présente convention.

L'**Association Re-cycle** s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation du lieu de stockage et de la parcelle de compostage

L'Association Re-cycle devra aviser immédiatement la Communauté d'Agglomération de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Cette information sera adressée par courrier ou mail à l'attention de Mr Rainer FLORKE, Direction de l'Environnement de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Transformation et embellissement du lieu de stockage et de la parcelle de compostage

Toute modification des lieux ou la réalisation de travaux souhaités par l'Association Re-cycle, sera soumise pour accord préalable à la Communauté d'Agglomération, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).

Une fois ceux-ci autorisés, ils seront réalisés suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Communauté d'Agglomération.

Tous les aménagements et installations faits par l'Association Re-cycle deviendront, sans indemnité, propriété de la Communauté d'Agglomération à la fin de l'occupation, à moins que la Communauté d'Agglomération ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'Association Re-cycle souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Communauté d'Agglomération dans le lieu de stockage et la parcelle de compostage, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association Re-cycle s'interdit de sous-louer tout ou partie du lieu de stockage et de la parcelle de compostage et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois pour la même durée, par tacite reconduction.

Au terme de la convention, l'occupation cessera de plein droit : les parties seront libres de convenir de l'affectation des lieux en fonction des projets. Le cas échéant, l'Association Re-cycle s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération, son souhait d'être maintenue dans les locaux 6 mois avant la date d'expiration de la convention.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs au lieu de stockage et à la parcelle de compostage seront supportés par la Communauté d'Agglomération.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association Re-cycle seront supportés par cette dernière. CG57/DEAT/DDTM/CJC/LP 3 Mise à jour le 15 juin 2005.

Article 10 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'**Association Re-cycle** par la **Communauté d'Agglomération**, pendant la durée de la convention.

Article 11 : Assurances

L'**Association Re-cycle** s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et en justifiera par la transmission de sa 1^{ère} adhésion au service Assurances de la **Communauté d'Agglomération**.

L'**Association Re-cycle** devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par la remise de son attestation au service Assurances de la **Communauté d'Agglomération**. L'**Association Re-cycle** s'engage à aviser immédiatement la **Communauté d'Agglomération** de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'**Association Re-cycle** sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'**Association Re-cycle** répondra des dégradations causées au lieu de stockage et à la parcelle de compostage mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Obligations de l'ASSOCIATION RE-CYCLE

L'**Association Re-cycle**, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux, devront :

- respecter les règles applicables au fonctionnement du site et de ses équipements,
- respecter la réglementation applicable à son activité,
- informer la Communauté d'Agglomération de tous problèmes survenant sur le site.

La mise à disposition du lieu de stockage et de la parcelle de compostage est subordonnée au respect, par l'**Association Re-cycle** des obligations fixées par la présente convention.

L'**Association Re-cycle** s'engage à réaliser la :

- collecte en mobilité douce des déchets alimentaires des professionnels et des particuliers ;
- valorisation en compost 100% local ;
- réalisation d'ateliers de prévention et de sensibilisation au compostage.

Article 14 : Visite des lieux

L'**Association Re-cycle** devra laisser les représentants de la **Communauté d'Agglomération**, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir.

Article 15 : Résiliation

Dans l'intérêt des deux parties : en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant une mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation par **la Communauté d'Agglomération** et pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

De plein droit, la présente convention sera résiliée en cas de dissolution de **l'Association Re-cycle** ou par la destruction des lieux par cas fortuit ou de force majeure.

Il est expressément convenu que si **l'Association Re-cycle** cessait d'avoir besoin du lieu de stockage et de la parcelle de compostage ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Article 16 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour **La Communauté d'Agglomération**, en son siège situé 100 avenue de Londres, CS 40548, 62411 Béthune Cedex ;
- pour **l'Association Re-cycle**, en son siège social situé au Toit Commun, 15 rue René Lannoy, 62300 Lens.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèveront de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Béthune, le

Pour **La Communauté d'Agglomération**
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué

Pour **l'Association Re-cycle**
Le Président

Pierre-Emmanuel GIBSON

Nicolas PARADIS

Appuyez sur **F11** pour quitter le mode plein écran.

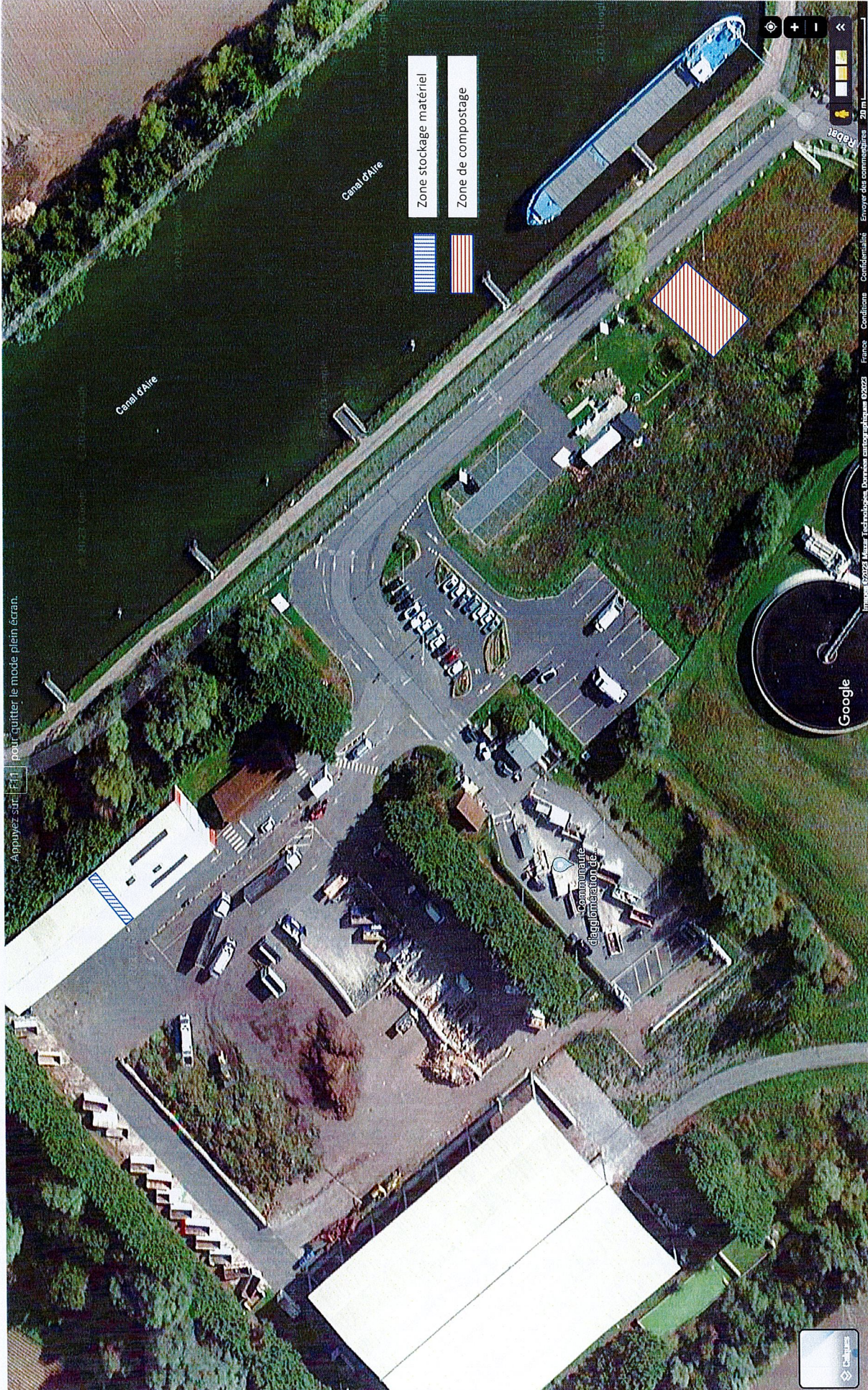


Image ©2023 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2023 France Conditions Confidentialité Envoyer des commentaires 2.5m

